



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châlons-en-Champagne (51), portée par la
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2023ACGE105

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2023 et déposée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} août ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (44 336 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. reclassement en zone mixte (habitat, équipements, services, ...) de la friche militaire de la cité Saint-Martin et création d'un sous-secteur U2m sur l'ensemble de la zone ;
2. évolution de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier Mont-Héry et rectification d'une erreur matérielle sur ce même secteur ;

Point 1

Considérant que :

- la friche urbaine de la cité Saint-Martin, comportant d'anciens logements militaires, s'étend sur une superficie totale d'environ 5 hectares (ha) ; elle est actuellement classée pour partie en zone urbaine U4i (zone à vocation d'activités industrielles), sur 4,3 ha, et pour partie en zone urbaine U2 (zone mixte à vocation dominante d'habitat), sur 0,7 ha ;
- la présente modification reclasse les 4,3 ha actuellement en zone U4i en zone mixte U2 puis crée un sous-secteur U2m pour l'ensemble de la zone de 5 ha afin d'adapter le règlement écrit de la zone en matière commerciale (interdiction des constructions destinées au commerce de détail dont la surface de plancher excède 120 m²) ;

Observant que :

- la reconquête des friches militaires est l'un des objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Châlons-en-Champagne et du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal ;
- le site de projet n'est pas localisé au sein :
 - de zones concernées par des risques majeurs affectant le territoire communal (inondations, affaissements-effondrements liés à des cavités souterraines);
 - des zonages environnementaux remarquables concernant la commune ;
- la zone U2 est mitoyenne de la zone de projet ; la création d'un sous-secteur U2m a pour objectif d'éviter la concurrence commerciale avec le quartier Schmitt attenant en cours de requalification urbaine ;

Recommandant de :

- ***s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;***
- ***préserver au maximum les boisements présents dans la zone et prévoir un écran végétal en bordure de la zone U4i ;***

Point 2

Considérant que :

- l'OAP du quartier Mont-Héry est modifiée pour autoriser un aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone et supprimer ainsi l'obligation de prévoir un projet d'urbanisation globale de la totalité de la zone avec un phasage en trois temps ;
- le règlement graphique de ce secteur est modifié pour supprimer des hachures bleues relatives à des hauteurs de bâtiment dont la suppression avait été validée par la révision du PLU mais apparaissent toujours sur les documents ;

Observant que :

- la zone du quartier Mont-Héry n'est concernée ni par des risques majeurs ni par des zones environnementales remarquables ; malgré la souplesse concernant l'aménagement de la zone introduite par la présente modification, les conséquences sur l'environnement et le paysage urbain ne paraissent pas significatives du fait de la conservation dans l'OAP des indications relatives aux voies à aménager ainsi que des indications portant sur la localisation à respecter d'un merlon planté, d'un bois (à conserver ou à compenser) et d'un alignement boisé à réaliser ;
- la rectification d'une erreur matérielle effective n'a aucune conséquence sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et il **n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU